# REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS ARRONDISSEMENT DU RAINCY CANTON DE SEVRAN VILLE DE VILLEPINTE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

# SEANCE DU 09 OCTOBRE 2021

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice: 39

Par suite d'une convocation en date du 30 septembre 2021, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 09 octobre 2021 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents: 38

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI, M. MARAN, Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART (pouvoir à M. BEAUDEAU, puis arrivée au point 2021-114), Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, MOIL, Mme KHUL, M. YANG. Mme OUARET, M. LE NEINDRE, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, LAURENT, Mme RIGAL, KERAUDREN, M. HAJ KHALIFA, M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE, M. CHIROUSE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration: 1

M. VALLETON

qui a donné pouvoir à Mme VALLETON

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

# OBJET: FORMALITES ADMINISTRATIVES

Prise en charge par la Commune de l'organisation et de l'exécution des opérations de recensement rénové de la population 2022.

Délibération n° 2021-110

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le courrier de l'INSEE relatif à la mise en place des opérations de recensement pour l'année 2022,

Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que la Commune de Villepinte (Commune de plus de 10 000 habitants) a l'obligation de procéder chaque année, et ce depuis 2004, au recensement rénové de la population qui repose sur une collecte d'informations annuelles et qui concerne successivement tous les territoires communaux,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver la décision de principe par laquelle la Commune prendra elle-même en charge l'organisation et l'exécution des opérations de recensement rénové de la population qui auront lieu du 20 janvier au 26 février 2022 inclus, comme pour l'ensemble du territoire national,

Après avis du Bureau Municipal du 29 septembre 2021,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**PAR 39 VOIX POUR** 

**DECIDE:** 

ARTICLE 1: Que la Commune prendra en charge l'organisation et

l'exécution des opérations de recensement rénové de la population qui auront lieu du 20 janvier au 26 février 2022

inclus.

ARTICLE 2: Que les crédits correspondants seront inscrits au budget de

l'exercice 2022.

ARTICLE 3: De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous

actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 09 Octobre 2021

Le Maire, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement du Territoire Paris Terres d'Envol

Martine VALLETON

> DIRECTION GENERALE ADJOINTE POPULATION, EDUCATION ET CITOYENNETE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES INSTANCES

# RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2021-110

# Conseil Municipal du 09 Octobre 2021

RAPPORTEUR: Madame le Maire

# OBJET: V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

1 - Prise en charge par la Commune de l'organisation et de l'exécution des opérations de recensement rénové de la population 2022.

En 1999 a eu lieu le dernier recensement général de la Population par comptage des ménages sur l'ensemble du territoire national. Depuis 2004, les Communes de plus de 10 000 habitants ont l'obligation de procéder, chaque année, à un recensement partiel. Elles peuvent soit l'effectuer elles-mêmes, soit en déléguer les opérations à une structure intercommunale.

Il s'agit principalement d'un partenariat renforcé que les Communes concernées doivent établir avec l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et qui met à leur charge le recrutement saisonnier des agents recenseurs, qu'elles doivent rémunérer et diriger, et la collecte des renseignements individuels concernant les populations recensées.

Ainsi, une collecte d'information annuelle est opérée successivement sur tout le territoire de la Commune Il s'agit d'une enquête par sondage et par groupes d'adresses recensés par roulement sur cinq ans.

Un Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL), tenu à jour en permanence, permet de répartir le territoire communal en cinq groupes. Chaque année, dans un des groupes, une partie des adresses est sélectionnée. A ces adresses, l'ensemble des logements, qui sera recensé, correspondra à 8 % de la population.

Pour sa part, l'INSEE assure l'organisation des enquêtes de recensement, dont il contrôlera la qualité et bien sûr l'exhaustivité. Il continue à gérer le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) au sein duquel il désigne chaque année les échantillons représentatifs d'adresses à recenser.

L'INSEE se charge également, de par son expertise, de définir le contenu de la formation dispensée aux agents recenseurs et assure la formation du coordonnateur communal lui-même, lors de sessions organisées à Tremblay-en-France.

Enfin, l'INSEE continue d'être le principal garant de la confidentialité des renseignements individuels collectés, dont il effectuera le traitement, en vue de la publication des résultats quantitatifs et qualitatifs, tant locaux que nationaux.

La Commune devra assumer la rémunération des agents recenseurs.

### **CONCLUSION**

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante, comme l'énoncent les dispositions de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, d'approuver la décision de principe par laquelle la Commune prendra ellemême en charge l'organisation et l'exécution des opérations de recensement rénové de la population qui auront lieu du 20 janvier au 26 février 2022 inclus, comme pour l'ensemble du territoire national.

Avis du Bureau Municipal du 29 septembre 2021.